

Compte-rendu sommaire Séance du Conseil municipal du 20 Novembre 2023

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

ORDRE DU JOUR

✚ CLOTURE DU BUDGET CCAS au 31/12/2023

- ✚ Vu le budget du CCAS,
- ✚ Considérant que le prêt pour l'achat de la villa family est terminé depuis août 2023
- ✚ Considérant que la villa family est vendue

Monsieur le Maire propose de clôturer le budget CCAS au 31 décembre 2023 et propose de créer une commission d'action sociale avec les membres actuels du CCAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** de clôturer le budget CCAS au 31 décembre 2023
- **ACCEPTE** la création de la commission d'action sociale composée des membres du CCAS actuels jusqu'à la fin du mandat et pour le prochain mandat électoral créer une commission communale d'actions sociales qui sera composée de 10 membres (5 membres du conseil municipal et 5 membres extérieurs)
- **Dit** que le budget principal prendra en charge les frais pour le Noël et repas des aînés

✚ PRIME POUVOIR D'ACHAT

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 07 Décembre 2023

MAIRIE DE JARNAGES

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (max 300 €)

MAIRIE DE JARNAGES

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Jarnages au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en **Deux** fractions avant le 30 juin 2024. Une partie sur l'exercice comptable 2023 et l'autre partie sur l'exercice comptable 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **CONSIDÉRANT**- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- **ADOPTE**- le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,
- **PRECISE**- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

RECONDUCTION CONTRAT AIDE MEDIATHEQUE

Le contrat arrivant à son terme le conseil municipal décide de reconduire le contrat aidé pour une durée de 6 mois à compter du 10 janvier 2024

SERVICE TECHNIQUE Le conseil municipal décide de recruter un agent en contrat aidé pour venir en renfort de l'équipe.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE

Vu la délibération n° 2023/167 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Confluence en date du 27 septembre 2023 décidant du transfert de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2024

Le Maire rappelle que pour l'exercice de leur compétence eau potable, les communes membres de la Communauté de Communes adhèrent toutes à un syndicat d'eau potable dont le périmètre est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Les communes de Chambonchard, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Julien-le-Châtel, et Tardes adhèrent au SIAEP de la ROZEILLE ;
- Les communes de Cressat et Vigeville adhèrent au SIAEP de la Région d'Ahun ;
- Les communes de Pierrefitte, Saint-Loup et Gouzon (pour une partie du territoire) adhèrent au SIAEP Saint-Loup – Saint-Chabrais ;
- La commune de Pionnat adhère au SIAEP des deux Sources ;
- Et, les autres communes membres de la Communauté de Communes adhèrent le SIAEP Boussac-Gouzon.

MAIRIE DE JARNAGES

La fusion du SIAEP des deux sources et du SIAEP de Boussac-Gouzon est en cours. L'arrêté préfectoral, arrêtant le périmètre de la fusion de ces deux syndicats, a été adopté le 25 juillet 2023 et devrait conduire à la création du syndicat Confluence EAUX au 1^{er} janvier 2024 issu de la fusion de ces deux syndicats.

Par ailleurs, le Maire rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 avait initialement prévu le transfert obligatoire de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020 pour les communautés de communes. Toutefois, la loi du 3 août 2018 a permis, dans l'hypothèse où une minorité de blocage aurait été matérialisée par les Communes membres avant le 1^{er} janvier 2020, un report du transfert obligatoire de cette compétence à la Communauté de Communes au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

La matérialisation d'une telle minorité de blocage impliquait qu'au moins 25% des conseils municipaux représentants plus de 20% de la population de la Communauté de Communes délibèrent contre le transfert de cette compétence à la communauté de communes. Une telle minorité de blocage a été matérialisée par les communes membres de la Communauté de Communes Creuse Confluence avant le 1^{er} janvier 2020.

Le transfert obligatoire de la compétence eau potable a donc été repoussé au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Cependant, le Maire rappelle que préalablement au 1^{er} janvier 2026, les communes membres de la Communauté de Communes Creuse Confluence ont la possibilité de lui transférer librement leur compétence « eau potable ». Ainsi, les communes membres de la communauté de communes creuse confluence peuvent décider de lui transférer leur compétence eau potable au 1^{er} janvier 2024. Un tel transfert anticipé de la compétence permet également de bénéficier du financement d'un équivalent temps plein (EPT) par l'agence de l'eau pendant deux années.

Un tel transfert volontaire et anticipé de compétence « eau potable » implique de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

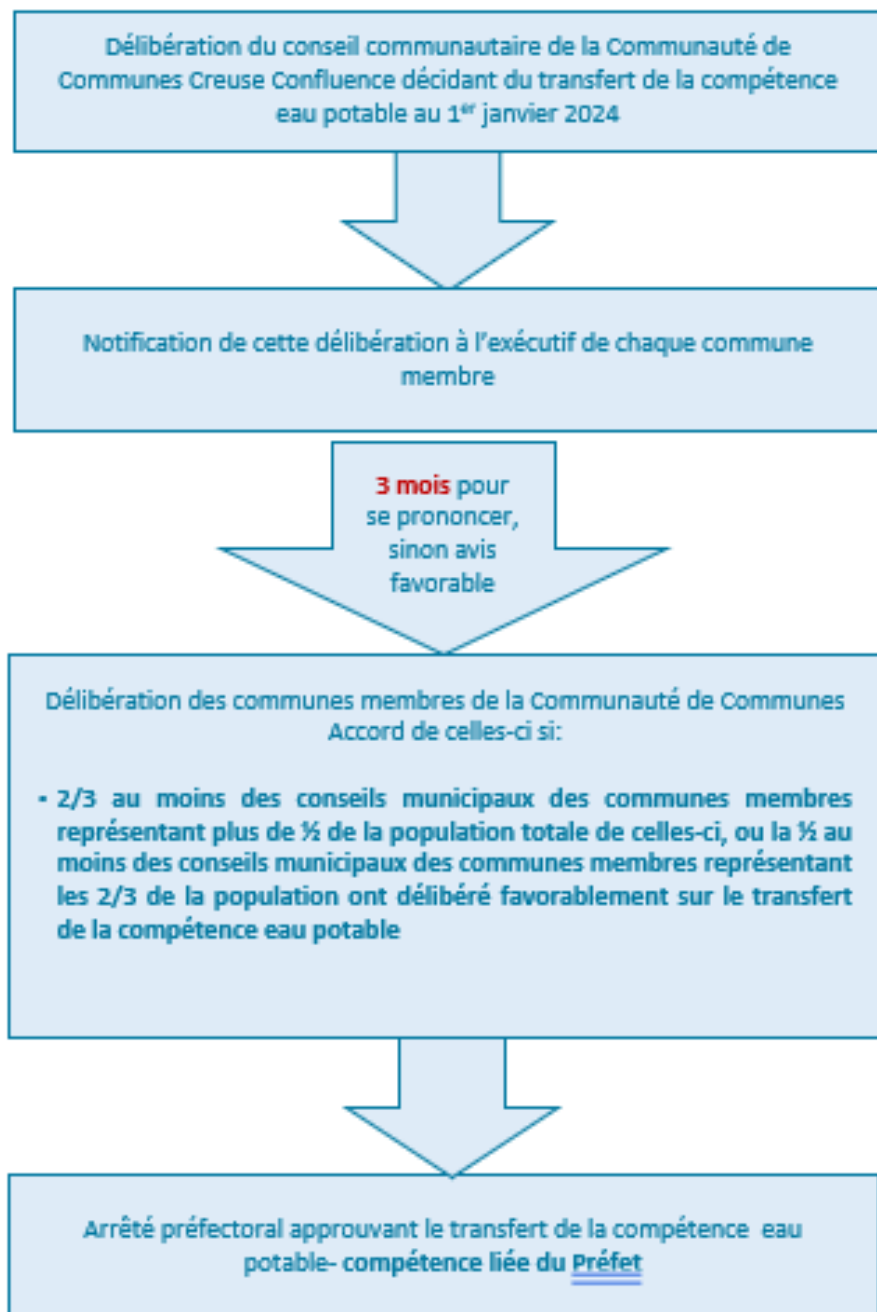
L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes

MAIRIE DE JARNAGES

« n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre le transfert de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2024, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, peuvent être schématisées comme suit :



S'agissant des incidences d'un tel transfert de compétence à la Communauté de communes, le Maire rappelle que dans la mesure où les communes adhèrent toutes à un syndicat d'eau, la prise de la compétence eau au 1^{er} janvier 2024 n'emportera que l'application du mécanisme dit de représentation-substitution. Ainsi, la communauté de communes se substituera à ses communes membres au sein des syndicats « d'eau potable »

MAIRIE DE JARNAGES

présents sur son territoire, étant précisé que leurs périmètres sont tous à cheval sur le territoire d'au moins deux EPCI à fiscalité propre.

En ce sens, l'article L.5214-21 du CGCT dispose que :

« I. – La communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article, la substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.

II. – La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

III. – Le présent article est également applicable lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté de communes était membre d'un syndicat mixte. »

L'application de ce mécanisme de représentation substitution conduit à ce que les syndicats de communes au sein desquels la communauté de communes est substitués deviennent de plein droit des syndicats mixtes au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés (art. L.5214-21 du CGCT).

Dans chaque syndicat, la communauté de communes disposera d'un nombre de délégués égal à la somme des délégués dont disposaient ses communes membres au sein de ces syndicats (article L.5711-3 du CGCT).

Dès la prise de la compétence eau potable et avant la première réunion du comité syndical, la communauté de communes devra procéder à la désignation de ses représentants au sein de ces syndicats, es qualité de communauté. A cette fin, elle pourra désigner, soit des conseillers communautaires, soit des conseillers municipaux de ses communes membres pour siéger au sein du comité syndical (article L.5711-1 du CGCT).

L'application du mécanisme de représentation substitution n'aura pas d'incidences sur le personnel, les contrats, et les biens du Syndicat.

La prise de la compétence eau potable par la communauté de communes Creuse Confluence au 1^{er} janvier 2024 conduira donc à l'application à cette date du mécanisme de représentation substitution conduisant à ce que la communauté de communes se substitue à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- Le SIAEP de la ROZEILLE, pour les communes de Chambonchard, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Julien-le-Châtel, et Tardes ;
- Le SIAEP de la Région d'Ahun, pour les communes de Cressat et Vigeville
- Le SIAEP Saint-Loup – Saint-Chabrais, pour les communes de Pierrefitte, Saint-Loup et Gouzon (pour une partie du territoire)
- Le Syndicat Confluence Eaux, issu de la fusion du SIAEP Boussac-Gouzon et du SIAEP des deux Sources, pour les autres communes membres de la Communauté de Communes.

La prise de la compétence eau potable par la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2024 n'aura pas d'autres incidences.

MAIRIE DE JARNAGES

Dans ce contexte, il est donc envisagé de ne pas attendre le 1^{er} janvier 2026 pour que la communauté de communes se dote de la compétence eau potable. Un transfert volontaire et anticipé de la compétence eau potable à la communauté de communes creuse confluence au 1^{er} janvier 2024 est donc projeté.

En ce sens, le conseil communautaire par délibération en date du 27 septembre 2023 a décidé de la prise de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2024.

Il appartient donc à la commune de se prononcer sur un tel transfert volontaire et anticipé de la compétence eau potable.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert de la compétence « eau potable » à la communauté de communes creuse confluence au 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE LE** transfert de la compétence « eau potable » à la communauté de communes creuse confluence au 1^{er} janvier 2024.
- **AUTORISE** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de la compétence « eau potable » à la communauté de communes creuse confluence au 1^{er} janvier 2024.

✚ OPERATION DE REVITALISATION DES TERRITOIRES

- ✚ Vu la convention cadre **Opération de Revitalisation de Territoire** qui est un outil au service de la mise en œuvre d'un projet global de revitalisation de centre-ville. L'objectif est de mettre en place un projet territorial intégré et durable pour moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire, afin d'améliorer son attractivité
- ✚ Vu l'annexe 5 intitulée Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la communauté de communes Creuse Confluence et de la commune de Jarnages
- ✚ Vu les fiches actions de la communauté de communes Creuse Confluence et notamment la fiche action Jarnages





Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention ORT présentée avec les différentes fiches actions qui concernent la commune de Jarnages

✚ LOCAL FLEURISTE : fixation du loyer

- ✚ Vu la demande d'ouverture d'un commerce fleuriste en date du 13 octobre 2023 par Mme PHELUT,
 - ✚ Considérant que le local est disponible mais nécessite quelques travaux de rafraîchissements
- Monsieur le Maire propose de mettre à disposition le local à titre gratuit à compter du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 29 février 2024 afin que la nouvelle occupante puisse faire les aménagements de la boutique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte mettre à disposition le local à titre gratuit à compter du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 29 février 2024 et fixe le montant du loyer à 215€ HT à compter du 1^{er} mars 2024

PERMIS CONSTRUIRE EXTENSION RESEAU ELECTRIQUE

-  Vu certificat d'urbanisme n° 02310023A0009 pour la construction d'une maison d'habitation sur les parcelles B950-953 et 954 au lieu- dit le Breuil,
 -  Vu les réponses aux consultations pour les réseaux et notamment pour le réseau électrique
 -  Vu le courrier du SDEC en date du 30 octobre 2023 indiquant qu'il y a lieu de faire une extension du réseau basse tension sur environ 70m
 -  Considérant que la quote-part de la commune est de 490€
- Monsieur le Maire propose de prendre en charge la quote-part pour l'extension de ce réseau sachant que les parcelles concernées sont dans la zone urbanisable sur la carte communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte l'extension du réseau basse tension et prendra en charge la quote-part commune pour un montant de 490€

GROUPEMENT DE COMMANDE DIAG IMMOBILIERS

La commune est propriétaire de 17 logements communaux soumis à des obligations réglementaires en termes de diagnostics, notamment le diagnostic de performance énergétique. Ces obligations s'appliquent à l'ensemble des logements avec des variations selon la date de construction et la nature des logements (Diagnostic Performance énergétique, Diagnostic sécurité électrique, Diagnostic sécurité gaz, Etat des risques et des pollutions, Constat des risques d'exposition au plomb, Dossier amiante Parties Privatives).

Le Syndicat Est Creuse Développement, dans le cadre de ses politiques de centre-bourg, de transition énergétique et de sa mission d'accompagnement aux communes, a recensé un besoin de diagnostics sur plus de 300 logements communaux.

Dans ce cadre, le Syndicat Est Creuse Développement propose de constituer, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 Juillet 2015, un groupement de commande entre les communes volontaires de son territoire et d'en assurer la coordination. Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont fixées par convention. Ce groupement de commande est constitué pour une durée courant du 19/10/2023 au 30/06/2027.

L'intérêt pour les communes est de massifier la demande pour profiter d'économies d'échelles et faciliter le processus de sélection et de suivi des opérations. Le groupement de commande prend ainsi la forme d'un marché à procédure adapté faisant l'objet d'un accord-cadre à bon de commande.

MAIRIE DE JARNAGES

Enfin, il est stipulé que, par son statut de coordonnateur, le Syndicat Mixte Est Creuse assurera la réception et la sélection du titulaire via le Conseil Syndical d'Est Creuse Développement.

Considérant l'intérêt pour la Commune de cette opération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité d'adhérer au groupement de commandes, coordonné par le Syndicat Est Creuse Développement, pour la réalisation de diagnostics immobiliers réglementaires sur les logements communaux

Séance levée à 22 H00.

Le Maire,
Vincent TURPINAT

MAIRIE DE JARNAGES

42, GRANDE RUE 23140 JARNAGES
TEL 05.55.80.90.46